



013533000005911

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 octobre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Monsieur Gauthier
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT,
Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusées :

Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI,
Conseillères;

OBJET : Cimetières - Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal ce jour ;

Vu la décision du Collège communal prise lors de la séance du 25 septembre 2023 ;

Vu la demande de Madame la Directrice générale de revoir cette décision en vue d'y inclure une formule d'indexation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 05 octobre 2023, a remis l'avis de légalité ci-joint le 05 octobre 2023 (article L1124-40, § 1, al. 1er, 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la période d'affichage en vue de la désaffectation d'une sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale et la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements des restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- les rassemblements de restes mortels effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, tel que présenté ci-dessous :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 :

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement de restes mortels.

Article 4 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels (cercueils) réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises spécialisées ;
- 350,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

Pour l'exercice 2025, les taux susvisés seront indexés selon la formule suivante : $T \times (11/12)$ où

- T = taux de la redevance à indexer ;
- I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;
- I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2023 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Les montants indexés seront communiqués sur le site internet de la Commune.

Le taux indexé ne peut être supérieur au taux repris dans la circulaire budgétaire.

Si la dépense consentie par la Commune est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte de frais réels.

Article 5 :

La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant ;
- l'exhumation de corps de victimes de guerres mortes pour la patrie.

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de la décision du Collège communal autorisant l'exhumation, sur le compte BE67 0910 0051 9987 ouvert au nom de la Commune.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 10 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera adressé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement, une clause indemnitaire est due et est fixée comme suit :

- a) 20 euros si le montant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,1 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,1 et 500 euros ;
- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaires.

Article 8 :

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Assesse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Wivine LAMBERT.

La Directrice générale,

W.LAMBERT

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

(s) Jean-Luc MOSSERAY.

Le Bourgmestre,

JL. MOSSERAY